



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-270

Version PDF

Référence : 2015-52

Ottawa, le 22 juin 2015

**Southern Onkwehon:we Nishinabec Indigenous Communications
Society Inc.**
Ohsweken (Ontario)

Demande 2014-0870-9, reçue le 29 août 2014

CKRZ-FM Ohsweken – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKRZ-FM Ohsweken du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2022. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe de la présente décision, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2015-52, CKRZ-FM a été identifié comme étant en situation de non-conformité possible quant à l'exigence réglementaire relative au dépôt des rapports annuels. Pour les années de radiodiffusion 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, le titulaire a déposé des rapports annuels qui ne couvraient pas la bonne période de référence et qui ne comprenaient pas les états financiers. En réponse à une lettre du Conseil, le titulaire a déposé les états financiers manquants en décembre 2014.

Rappels

3. Le titulaire est responsable de déposer ses rapports annuels complets et à temps et de s'assurer que ceux-ci couvrent les années de radiodiffusion appropriées (soit la période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante). En outre, tel qu'énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe au titulaire de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés (tels que les états financiers) soient joints à son rapport annuel et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.
4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Canada^{ca}

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2015-270

Conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKRZ-FM Ohsweken (Ontario)

Conditions de licence

1. Le titulaire doit consacrer au cours de chaque semaine de radiodiffusion au moins 35 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition de licence, les expressions « catégorie de teneur », « pièce musicale », « pièce musicale canadienne » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2. Si le titulaire produit au moins 42 heures de programmation au cours de n'importe quelle semaine de radiodiffusion, il doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil, et le *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants*, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage le titulaire, si celui-ci désire avoir recours à de la programmation complémentaire, à utiliser la programmation provenant d'un autre réseau autochtone ou d'une autre station de radio autochtone, et à choisir en particulier d'autres émissions de langue autochtone (langue crie, dénée ou chipewyan) ou des pièces musicales autochtones actuelles.